

Paris, le **12 NOV. 2020**

Objet : Dispositions applicables aux installations n'ayant pas pu faire l'objet des contrôles mentionnés aux articles L. 311-13-5, L. 314-7-1 et L. 314-25 du code de l'énergie en l'absence d'approbation du référentiel par le ministre chargé de l'énergie

Annexe : Récapitulatif des dispositions transitoires applicables dans le cas particulier des installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel

Madame, Monsieur,

Les installations faisant l'objet d'un contrat d'achat ou de complément de rémunération, y compris à la suite d'une procédure de mise en concurrence, sont soumises aux contrôles mentionnés en objet. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2017 *relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité*, ces contrôles doivent être réalisés sur la base de référentiels spécifiques à chaque filière et approuvés par le ministre chargé de l'énergie.

Les articles R. 314-7 et R. 311-27-1 du code de l'énergie précisent que la prise d'effet du contrat d'achat ou de complément de rémunération, ainsi que de ses avenants, est subordonnée à la fourniture par le producteur d'une attestation de conformité, délivrée par un organisme agréé après la réalisation des contrôles précités. Conformément à l'article R. 311-43 du même code et à l'article 4 de l'arrêté précité, certaines installations doivent également faire l'objet de contrôles périodiques.

Toutefois, pour certaines filières, des retards dans l'approbation des référentiels ont empêché la réalisation des contrôles dans les temps. Le présent courrier précise les modalités applicables aux installations concernées.

1. Contrôles initiaux

1.1. Installations pour lesquelles le contrat, ou l'avenant de prise d'effet le cas échéant, a été signé avant le 29 mai 2016

Ces installations ne sont pas concernées par les contrôles initiaux requis au titre de la réglementation.

1.2. Installations pour lesquelles le contrat, ou l'avenant de prise d'effet le cas échéant, a été signé entre le 29 mai 2016 et le 1^{er} janvier 2018

L'article 7 du décret n°2016-682 du 27 mai 2016 indique que l'attestation de conformité est remplacée par une attestation sur l'honneur du producteur, jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article 3 du décret n°2016-1726 du 14 décembre 2016, les producteurs ayant transmis avant le 1^{er} janvier 2018 à leur cocontractant une attestation sur l'honneur sont tenus de faire réaliser les contrôles précités et de transmettre l'attestation de conformité selon un échéancier précisé dans le décret, s'échelonnant du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2019¹.

¹ Cela étant, les termes de mon courrier du 2 février 2018 continuent de s'appliquer de sorte que les attestations sectorielles telles que prévues par les contrats E14 et E14C de la filière éolien terrestre, par les contrats C13 de la filière cogénération gaz (y compris les attestations sectorielles délivrées en vue de la prise d'effet d'un avenant au contrat) et par les contrats FB10 de la filière biomasse doivent être considérées comme valant attestation au titre des articles R. 314-7 et R.311-27-1 du code de l'énergie.

Cependant, dans certains cas, les référentiels de contrôle n'ont pas été approuvés avant la date limite précisée par cet échéancier. Un projet de décret est en cours de rédaction afin de prendre en compte ces cas. Il définira un nouveau délai pour transmettre l'attestation de conformité.

Dans l'attente de la publication de ce décret, je vous demande de considérer que l'attestation sur l'honneur transmise en application des dispositions de l'article 7 du décret du 27 mai 2016 susvisé suffit à la poursuite de l'exécution du contrat, en attendant que l'attestation de conformité puisse être établie.

1.3. Installations pour lesquelles la signature du contrat, ou de l'avenant de prise d'effet le cas échéant, est intervenu entre le 1^{er} janvier 2018 et la date d'approbation du référentiel de contrôle de la filière concernée (incluse)

Par courrier du 2 février 2018, mes services ont précisé le cadre applicable aux installations prêtes à être mise en service et appartenant à des filières pour lesquelles il n'existait pas de référentiel de contrôle approuvé. Pour ces installations, la prise d'effet du contrat est conditionnée à la transmission par le producteur d'une attestation sur l'honneur. Ce courrier ajoutait que ces installations devaient faire l'objet d'une attestation de conformité avant le 31 décembre 2019², après approbation du référentiel de contrôle.

Or, dans certains cas, les référentiels de contrôle n'ont pas été approuvés avant le 31 décembre 2019. Pour tenir compte de ces cas, le projet de décret mentionné au paragraphe 1.3 définira un nouveau délai pour transmettre l'attestation de conformité.

Dans l'attente de la publication de ce décret, je vous demande de considérer qu'une attestation sur l'honneur du producteur suffit à la poursuite de l'exécution du contrat, en attendant que l'attestation de conformité puisse être établie.

1.4. Installations pour lesquelles la signature du contrat, ou de l'avenant de prise d'effet le cas échéant, intervient à partir du lendemain de la date d'approbation du référentiel de contrôle de la filière concernée

Pour les contrats, ou les avenants, signés à compter du lendemain de la date d'approbation du référentiel de contrôle, les attestations sur l'honneur ne sont plus suffisantes. L'attestation de conformité doit alors être fournie au cocontractant en vue de la prise d'effet du contrat conformément aux dispositions de la réglementation.

2. Contrôles à la suite d'une modification de l'installation

L'article 10 de l'arrêté du 2 novembre 2017 *relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité* précise les conditions sous lesquelles une installation est soumise à la délivrance d'une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé en cas de modification portant sur certaines caractéristiques de l'installation.

Toutefois, comme pour les contrôles initiaux, pour certaines filières, des retards dans l'approbation des référentiels ont empêché la réalisation des contrôles dans les temps.

Les dispositions indiquées ci-dessus pour les contrôles initiaux s'appliquent de la même façon pour les contrôles à la suite d'une modification, la signature à considérer étant alors celle de l'avenant au contrat à la suite de cette modification.

3. Contrôles périodiques

L'article 4 de l'arrêté du 2 novembre 2017 *relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité* précise que :

- pour les installations bénéficiant d'une attestation de conformité, le premier contrôle périodique a lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la plus récente de ces attestations³ ;
- pour les installations ne bénéficiant pas d'attestation de conformité, le premier contrôle périodique a lieu avant la première date anniversaire de la date de prise d'effet du contrat multiple de quatre ans, à compter du 21 novembre 2017 (date de publication de l'arrêté).

² Cela étant, les termes de mon courrier du 2 février 2018 continuent de s'appliquer de sorte que les attestations sectorielles telles que prévues par les contrats E14 et E14C de la filière éolien terrestre, par les contrats C13 de la filière cogénération gaz (y compris les attestations sectorielles délivrées en vue de la prise d'effet d'un avenant au contrat) et par les contrats FB10 de la filière biomasse doivent être considérées comme valant attestation au titre des articles R. 314-7 et R. 311-27-1 du code de l'énergie.

³ Les attestations sectorielles telles que prévues par les contrats C13 de la filière cogénération gaz (y compris les attestations sectorielles délivrées en vue de la prise d'effet d'un avenant au contrat) et par les contrats FB10 de la filière biomasse doivent être considérées comme des attestations de conformité.

Si le premier contrôle périodique d'une installation aurait dû avoir lieu en application de ces dispositions mais n'a pas pu l'être car le référentiel de contrôle n'était pas approuvé, je vous demande de considérer qu'il devra être réalisé avant la première date anniversaire de la date de prise d'effet du contrat multiple de quatre ans, à compter de la date d'approbation du référentiel de contrôle.

Dans le cas où la date du premier contrôle périodique, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 novembre 2017 ou du présent courrier, intervient entre la date d'approbation du référentiel de contrôle et le 31 décembre 2021, je vous demande de considérer que ce contrôle doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2021, sauf :

- lorsque le contrat arrive à échéance entre le 30 novembre 2020 et le 31 janvier 2021, auquel cas je vous demande de considérer que le contrôle périodique doit être réalisé au plus tard deux semaines avant l'échéance du contrat ;
- lorsque le contrat arrive à échéance entre le 1^{er} février 2021 et le 31 décembre 2021, auquel cas je vous demande de considérer que le contrôle périodique doit être réalisé au plus tard un mois avant l'échéance du contrat.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au sous-directeur du système électrique et
des énergies renouvelables,**

Destinataires : EDF OA, ANROC, FNSICAE, UNELEG, organismes agréés en application de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie

Copie : CRE, Organismes agréés en application de l'article R. 311-33 du code de l'énergie

Annexe : Récapitulatif des dispositions transitoires applicables dans le cas particulier des installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel (référentiel approuvé au 14 juillet 2020)

	Contrôles effectués antérieurement	Conditions	Echéance du premier contrôle périodique
	<p>La date de prise d'effet du contrat est comprise entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 15 juillet 2008 et le 31 décembre 2009, ou - le 15 juillet 2012 et le 31 décembre 2013, ou - le 15 juillet 2016 et le 31 décembre 2017 <p>La date de prise d'effet du contrat est comprise entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} janvier 2010 et le 14 juillet 2012, ou - le 1^{er} janvier 2014 et le 27 mai 2016, <p>La date de prise d'effet du contrat est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprise entre le 29 mai 2016 et le 14 juillet 2016, ou - postérieure au 1^{er} janvier 2018 <p>La dernière attestation sectorielle a été délivrée avant le 15 juillet 2016</p>	<p>Le contrat arrive à échéance entre le 30 novembre 2020 et le 31 janvier 2021</p> <p>Le contrat arrive à échéance entre le 1^{er} février 2021 et le 31 décembre 2021</p> <p>Le contrat arrive à échéance après le 1^{er} janvier 2022</p>	<p>2 semaines avant l'échéance du contrat</p> <p>1 mois avant l'échéance du contrat</p> <p>31 décembre 2021⁴</p> <p>Première date anniversaire de la date de prise d'effet du contrat multiple de 4 ans, à compter du 15 juillet 2020</p> <p>4 ans après la date de l'attestation de conformité délivrée dans le cadre du contrôle initial</p> <p>Première date anniversaire de la date de prise d'effet du contrat multiple de 4 ans, à compter du 15 juillet 2020</p>
<p>Contrôles périodiques</p>	<p><u>Contrats C01 avec avenant C13 et contrats C13 :</u> Contrôle réalisé en vue de la délivrance d'une attestation sectorielle (ou « annexe technique » visée par un bureau de contrôle⁵) prévue par les contrats C13, y compris une attestation sectorielle délivrée en vue de la prise d'effet d'un avenant au contrat</p> <p>La dernière attestation sectorielle a été délivrée après le 31 décembre 2017</p>	<p>Le contrat arrive à échéance entre le 30 novembre 2020 et le 31 janvier 2021</p> <p>Le contrat arrive à échéance entre le 1^{er} février 2021 et le 31 décembre 2021</p> <p>Le contrat arrive à échéance après le 1^{er} janvier 2022</p>	<p>2 semaines avant l'échéance du contrat</p> <p>1 mois avant l'échéance du contrat</p> <p>31 décembre 2021</p> <p>4 ans après la date de délivrance de la dernière attestation sectorielle</p>

⁴ Pour les installations dont le contrat ou l'avenant de prise d'effet a été signé à partir du 29 mai 2016 et qui auraient fait l'objet d'un contrôle initial, le premier contrôle périodique doit être réalisé dans un délai de 4 ans à partir de la date de l'attestation de conformité délivrée dans le cadre du contrôle initial.

⁵ Les annexes techniques non visées par un bureau de contrôle ne sont pas des attestations sectorielles, les installations concernées relèvent donc de la première ligne du tableau (aucun contrôle ou audit à l'initiative du cocontractant).

	Date de signature du contrat ou de son avenant de prise d'effet	Echéance de validité de l'attestation sur l'honneur
Contrôles initiaux et contrôles suite à modifications	Avant le 29 mai 2016	Non concerné
	Entre le 29 mai 2016 et le 14 juillet 2020	A minima jusqu'à la date de publication du décret en préparation. Ce décret précisera un délai de validité complémentaire.
	A partir du 15 juillet 2020	L'attestation sur l'honneur n'est plus acceptable, une attestation de conformité doit être transmise au cocontractant.